

ASSOCIATION BURKINAMIS

RÉSEAU DE COOPÉRATION SUISSE-BURKINA FASO

STATUTS

Les présents statuts utilisent les formulations usuelles dans un sens non-genré incluant aussi bien le féminin que le masculin.

Article 1^{er}: Création et durée

L'Association Burkinamis est une association à but philanthropique régie par les présents statuts et par les Articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

L'Association est fondée sur la coopération entre ses membres et leurs partenaires au Burkina Faso. Elle est indépendante sur les plans politique et confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Article 2: Siège

Le siège de l'Association est situé à l'adresse de son Président, en Suisse.

Article 3: Objectifs

Les principaux objectifs de l'Association Burkinamis sont:

- a) de constituer un réseau d'informations et d'échanges entre ses membres;
- b) de représenter ses membres, en tant que collectivité, à l'égard des tiers tels que les autorités gouvernementales ou administratives, en Suisse et au Burkina Faso;
- c) de créer un partenariat entre l'Association et les instances concernées tant en Suisse qu'au Burkina Faso afin de promouvoir la coopération au développement, et si besoin l'aide d'urgence.

L'Association prend toute initiative susceptible de soutenir et/ou de promouvoir, directement ou indirectement, la mise en œuvre des objectifs précités.

Article 4: Membres

1) Peuvent être membres de l'Association:

- a) les personnes physiques intéressées par les objectifs et activités de l'Association;
 - b) les personnes morales de droit suisse telles que fondations, associations ou autres.
- Les membres ainsi définis doivent avoir un lien étroit avec le Burkina Faso.

2) Devoirs des membres:

- a) les membres payent une cotisation définie par l'Assemblée Générale;
- b) les membres (personnes physiques et morales) remplissent, signent et remettent au secrétariat une demande d'adhésion dans la forme arrêtée par le Règlement intérieur.

3) Les membres restent libres dans la gestion et la représentation de leurs intérêts personnels ou associatifs à l'égard des tiers.

4) La qualité de membre se perd par le décès (personne physique), la dissolution (personne morale), la démission, ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale;

5) Les membres jouissent des droits suivants:

- a) droit de participation à l'Assemblée Générale;
- b) droit d'élection et d'éligibilité;
- c) droit d'être informés de toutes les activités de l'Association et d'y participer.

Article 5: Organes

L'Association Burkinamis est dotée de trois organes:

- a) l'Assemblée Générale (AG);
- b) le Comité;
- c) L'Organe de Contrôle.

Article 6: L'Assemblée Générale (AG)

- a) L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle est responsable de la conception, de l'orientation, de l'évaluation des activités et des grandes décisions liées aux objectifs.
- b) Elle dispose des pouvoirs suivants:
 - adopter et modifier les statuts
 - ;
 - adopter le programme d'actions;
 - élire les membres du Comité;
 - approuver les comptes et en donner décharge;
 - désigner l'Organe de Contrôle;
 - statuer sur les différends qui opposent les membres ou organes;
 - accepter de nouveaux membres;
 - révoquer un membre (Art 4.4) ou un membre du Comité (selon Règlement interne);
 - prendre toute décision liée à l'Association qui n'est pas dévolue à un autre organe.
- c) L'AG se réunit, sur convocation par le Comité, une fois par année en session ordinaire, et en sessions extraordinaires chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Une session extraordinaire peut être convoquée par le Président, par 2 membres du Comité, ou à la demande de 1/5 des membres. La convocation doit comporter l'ordre du jour et doit être envoyée au moins 20 jours avant l'AG.
- d) Chaque membre (personne physique ou personne morale) a une voix.
- e) Les décisions de l'AG ont force de loi. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple (la moitié des membres présents plus un) sauf en cas de modifications des statuts; dans ce dernier cas, la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 7: Le Comité

- a) Le Comité se constitue. Il comprend entre 3 et 5 membres bénévoles:
 - un Président;
 - un Secrétaire général qui fait office de vice-président;
 - un Trésorier;
 - zéro à deux membres.
- b) Le Comité est l'organe chargé de l'exécution des décisions de l'AG. Il est chargé notamment de:
 - l'élaboration du programme d'actions à soumettre à l'AG pour approbation;
 - la gestion et la coordination des activités de l'Association;
 - la convocation des AG;
 - la gestion des finances de l'Association;
 - la représentation de l'Association;
 - l'élaboration du Règlement interne.
- c) Le mandat des membres du Comité a une durée de 2 ans, renouvelable.
- d) Le fonctionnement du Comité est défini dans le Règlement interne.
- e) Le Comité peut mettre sur pied des organes ou commissions ad hoc si nécessaire, ou avoir recours à des consultants extérieurs.

Article 8: L'Organe de Contrôle

- a) L'Organe de Contrôle est constitué de deux membres nommés par l'AG. Il a pour mandat de vérifier les comptes et de faire rapport à l'AG;
- b) Les membres de l'Organe de Contrôle sont élus pour un mandat de deux ans par rotation, et ne sont pas rééligibles.

Article 9: Les ressources et leurs utilisations

- a) Les fonds permettant le fonctionnement de l'Association proviennent ou peuvent provenir de:
 - cotisations des membres;
 - dons et legs;
 - tout autre financement ou subvention compatible avec les objectifs de l'Association.
- b) Les frais de fonctionnement sont réduits au minimum, les membres du comité étant bénévoles. Seul un défraiement défini dans le Règlement interne peut être octroyé.
- c) Les engagements et les dettes de l'Association ne sont garantis que par sa fortune, excluant toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 10: Amendements, dissolution, liquidation

- a) Les présents statuts peuvent faire l'objet d'amendements par l'AG, statuant à la majorité de 2/3 de ses membres (Art. 6e). La même majorité est requise pour désigner le(s) liquidateur(s) en cas de dissolution.
- b) Les éventuels actifs seront attribués à une organisation caritative active au Burkina Faso.
- c) Un procès-verbal de dissolution et de liquidation sera rédigé et transmis pour information à toutes les instances officielles concernées.

Article 11: Dispositions finales

- a) La période comptable se termine le 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2024.
- b) Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts seront régies par l'AG, sur propositions du comité. Au surplus, les dispositions légales en la matière en Suisse font foi.
- c) Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation par l'assemblée constitutive et par la signature des membres présents ou représentés.

Fait à Givisiez, le 2 septembre 2023

Signatures des membres présents ou représentés sur page annexe